

## ARTICLE 8

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi, « suspendues ou révoquées » par « révoquées; le gel de sécurité peut aussi être suspendu ».

*Adopté*

---

## COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de retirer la possibilité que l'alerte de sécurité et la note explicative soient suspendues. Compte tenu de la nature de ces mesures de protection, il ne serait pas pertinent d'en prévoir la suspension.

Le texte de l'article 8 du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**8.** Les mesures de protection dont doit pouvoir faire l'objet un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit sont le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative.

Ces mesures peuvent être ~~suspendues ou révoquées~~ **révoquées; le gel de sécurité peut aussi être suspendu.**

1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

**3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi.**

Toutefois, ces définitions s'appliquent même si la personne concernée n'est pas un consommateur.

## ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens » par « , la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens ou d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« L'agent doit aviser le tiers, à qui le gel lui interdit de communiquer les renseignements personnels, de l'existence de ce gel. »;

3° insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi. ».

### COMMENTAIRE

Adopté  
EPE

Cet amendement a pour objet d'empêcher un agent d'évaluation du crédit de communiquer les renseignements personnels d'une personne dont le dossier fait l'objet d'un gel de sécurité à un tiers lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance, notamment un contrat de téléphonie cellulaire. Il a aussi pour objet d'obliger un agent à aviser le tiers à qui il ne peut communiquer les renseignements personnels demandés en raison d'un gel de sécurité de l'existence de ce gel.

Le texte de l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**9.** Le gel de sécurité interdit à l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet de communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat de crédit, l'augmentation du crédit consenti en vertu d'un tel contrat ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens ou d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance.

L'agent doit aviser le tiers, à qui le gel lui interdit de communiquer les renseignements personnels, de l'existence de ce gel.

Pour l'application du présent article :

AM 3  
Set.10

## ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, « ainsi que du numéro de téléphone auquel la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci peut être contacté afin de justifier de son identité »;

2° remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa, « an Act » par « the law ».

Adopté  
spe.

### COMMENTAIRE

Cet amendement a deux objets. Le premier est d'obliger un agent d'évaluation du crédit qui communique à un tiers des renseignements personnels qui font l'objet d'une alerte de sécurité à communiquer aussi à ce tiers le numéro de téléphone de la personne ayant demandé cette alerte afin que le tiers puisse la contacter, à titre de mesure raisonnable, avant de contracter avec elle. Le second objet est de faire un remplacement terminologique au texte anglais du projet de loi.

Le texte de l'article 10 du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**10. L'alerte de sécurité oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à aviser le tiers auquel il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci de l'obligation qui incombe à ce tiers en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi que du numéro de téléphone auquel la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci peut être contacté afin de justifier de son identité.**

Lorsque l'agent communique un tel renseignement dans un rapport de crédit ou un autre document, l'avis prévu au premier alinéa doit y apparaître en évidence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la loi prévoit que la communication du renseignement au tiers peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée.

S44  
set.12

**ARTICLE 12**

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « a disagreement » par « the disagreement ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire un remplacement terminologique au texte anglais du projet de loi.

Adopté  
SPL

PROJET DE LOI N° 53

AM 5  
set. 12

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, « Il cesse également de faire l'objet d'une telle mesure à l'échéance du délai prévu par règlement du gouvernement, sauf lorsqu'il s'agit d'une note explicative; en ce cas, le dossier », par « Lorsqu'il s'agit d'une note explicative, il ».

Adopté  
SPR

AM6  
Art. 11

## ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** La note explicative oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à la communiquer à tout tiers à qui il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci.

La note explicative fait état d'une mésentente entre la personne concernée par ce dossier et l'agent relativement à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à un renseignement personnel ou la rectification d'un tel renseignement. »

Adopté  
SPR

AM 17  
Art. 13

## ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « whose record is held by a credit assessment agent » par « concerned by a record a credit assessment agent holds »;
- 2° insérer, dans le premier alinéa et après « communication », « , notamment par Internet, »;
- 3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « ainsi que », « , dans le cas du gel de sécurité, »;
- 4° remplacer, dans le troisième alinéa, « le présent article » par « la présente loi ».

### COMMENTAIRE

Adopté  
SPC

Cet amendement a pour objet de faire un remplacement terminologique au texte anglais du projet de loi. Il a aussi pour objet d'assurer la concordance avec l'amendement modifiant l'article 8 du projet de loi afin de prévoir que la possibilité de suspendre une mesure de protection ne s'applique qu'au gel de sécurité. Enfin, il vise à harmoniser l'expression « droits conférés *par la présente loi* » dans le projet de loi.

Le texte de l'article 13 du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**13.** En plus des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du Code civil et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la personne concernée par un dossier que détient sur elle un agent d'évaluation du crédit a le droit d'obtenir de celui-ci la communication, notamment par Internet, de sa cote de crédit accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension.

La personne concernée a également le droit d'obtenir que cet agent prenne, à l'égard de ce dossier, chacune des mesures de protection prévues à la section I. Elle a également droit d'en obtenir la révocation ainsi que, dans le cas du gel de sécurité, la suspension.

Les droits conférés par le présent article la présente loi s'exercent conformément à la sous-section 2.



AM 8.  
Art. 14

## ARTICLE 14

Remplacer, dans l'article 14 du projet de loi, « qui est généralement communiquée » par « apparentée aux cotes de crédit généralement communiquées ».

Adopté  
SPE

AM 9  
Art. 14.1

**ARTICLE 14.1**

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** L'exercice d'un droit conféré par la présente loi, autre que celui à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité, doit être à titre gratuit. ».

Adopté  
spe

AM 10  
Art. 16

## ARTICLE 16

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 16 du projet de loi,  
« , accompagnée, le cas échéant, du paiement des frais raisonnables que peut  
exiger l'agent et de la note explicative visée à l'article 17 ».

Adopté  
SPR

M 11  
Set. 16.1

**ARTICLE 16.1.**

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Le paiement des frais raisonnables que peut exiger l'agent d'évaluation du crédit doit, le cas échéant, accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité. ».

Adopté  
SP2

M12  
Art.16.2

**ARTICLE 16.2**

Insérer, après l'article 16.1 du projet de loi, le suivant :

« **16.2.** La demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une alerte de sécurité doit inclure le numéro de téléphone visé à l'article 10. ».

---

Adopté  
SR

M13

Set.18

**ARTICLE 18**

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, « de l'article 16 » par « de la présente sous-section ».

Adopté  
SPA

AM 14  
set.19

## ARTICLE 19

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 19 du projet de loi, « et du délai dans lequel ils peuvent être exercés ».

Adopté  
SPR

Am 15  
Art. 22

**ARTICLE 22**

Retirer l'article 22 du projet de loi.

Adopté  
SR



AM 16  
Art. 23.1

## ARTICLE 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** La Commission d'accès à l'information doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de l'Autorité, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

De même, l'Autorité doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

Si la plainte est relative à la fois à une matière qui relève de la compétence de l'une et à une matière qui relève de celle de l'autre, celle qui en transmet le dossier n'en est pas dessaisie pour autant. ».

Adopté.  
SP

SM 17  
Art. 23.2

**ARTICLE 23.2**

Insérer, après l'article 23.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.2.** Malgré l'article 81 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), une plainte relative à la gratuité de l'accès aux renseignements personnels prévue par l'article 33 de cette loi ne relève pas de la compétence de la Commission d'accès à l'information en tant qu'elle concerne l'application de l'article 44.1 de la présente loi. ».

Adopté  
SPR

AM 18  
Art. 26

**ARTICLE 26**

Supprimer le troisième alinéa de l'article 26 du projet de loi.

Adopté  
SPM

AM 19  
set. 33

### ARTICLE 33

Insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 du projet de loi, « devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 31 ».

Accepté  
SPR.

AM 20  
Act. 35

**ARTICLE 35**

Retirer l'article 35 du projet de loi.

~~~~~

Adopté  
SPR

M 21  
Art. 37

**ARTICLE 37**

Retirer l'article 37 du projet de loi.

Adopté  
SPR

AM 22  
Art. 38

**ARTICLE 38**

Supprimer, dans l'article 38 du projet de loi, « Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 37, ».

Adopté  
SPM

AM 23  
Art. 39

## ARTICLE 39

Au troisième alinéa de l'article 39 du projet de loi :

- 1° remplacer « une institution financière autorisée ou une banque » par « un tiers »;
- 2° supprimer « ou, dans le cas de l'institution financière, lorsqu'elle estime que sa participation serait autrement conforme aux saines pratiques commerciales ».

Adopté  
SPR



M 24  
Art. 41

**ARTICLE 41**

Retirer l'article 41 du projet de loi.

Adopté  
SPR

**ARTICLE 44.1**

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« §3. — *Accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier*

« **44.1.** Un agent d'évaluation du crédit doit permettre à toute personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient. ». ».

Adopté  
JPK

A126  
Art. 53

**ARTICLE 53**

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 53 du projet de loi, ce qui suit : « Lorsque le contrevenant est un tiers qui, pour le compte d'un agent d'évaluation du crédit, en exerce les activités ou en exécute les obligations, l'Autorité notifie également le préavis à cet agent. »

Adapté  
SPE .

AM 27  
Art. 60

## ARTICLE 60

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 60 du projet de loi, « par la transmission, prévue par la présente loi, d'un avis ou d'un autre document » par « par la transmission d'un document prévue par la présente loi ».

Adopté  
SPR

M 28  
set. 66

**ARTICLE 66**

À l'article 66 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « whose record the agent holds » par « concerned by a record the agent holds »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un tel règlement peut prévoir qu'une prestation visée au premier alinéa doit être fournie gratuitement. ».

Adopté  
SPK

AM 29  
Art. 67

**ARTICLE 67**

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67 du projet de loi, « 48 » par « 47 ».

Acepté  
SPR

## ARTICLE 69

Au premier alinéa de l'article 69 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° qui, en contravention à l'article 14.1, exige des frais pour l'exercice d'un droit conféré par la présente loi; »;

2° supprimer le paragraphe 4°;

3° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° qui, en contravention à l'article 44.1, ne permet pas à une personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient; ».

Accepté  
SPR.

A4 31  
Act. 70

**ARTICLE 70**

Remplacer, dans l'article 70 du projet de loi, « 10 000 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit qui » par « 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ».

Accepté  
SP



Am 32  
Art. 71

**ARTICLE 71**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 71 du projet de loi,  
« 10 000 \$ » par « les montants maximums prévus à l'article 70. ».

Adopté  
S.P.

**ARTICLE 73**

À l'article 73 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « l'agent d'évaluation du crédit » par « celui qui en est le responsable »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, le responsable d'un manquement s'entend de celui qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1. »

Adopté  
SP

AM31  
Set.75

**ARTICLE 75**

Remplacer, dans l'article 75 du projet de loi, « à l'agent d'évaluation du crédit » par « au responsable du manquement ».

Adopté  
SPR.

**ARTICLE 76**

À l'article 76 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « à l'agent d'évaluation du crédit » par « au responsable d'un manquement »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « L'agent d'évaluation du crédit » par « Le responsable du manquement ».

Adopté  
SP

AM 36  
Det. 77

**ARTICLE 77**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 77 du projet de loi, « L'agent d'évaluation du crédit » par « Le responsable du manquement ».

Adopté  
SP

Δ1737  
Δετ. 80

**ARTICLE 80**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 80 du projet de loi, « l'agent d'évaluation du crédit » par « le responsable du manquement ».

Adopté  
SP

**ARTICLE 81**

À l'article 81 du projet de loi, remplacer « l'agent d'évaluation du crédit » par « le responsable d'un manquement ».

Adopté  
SPR

AM 39  
Art. 82

**ARTICLE 82**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 82 du projet de loi, « de l'agent d'évaluation du crédit » par « du responsable d'un manquement ».

Adopté  
EPL



Am 40  
Art. 92

**ARTICLE 92**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 92 du projet de loi, « Le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement pris » par « Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend ».

Adopté  
SPM

A74  
Set.105.1

**ARTICLE 105.1** (article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

Insérer, avant l'article 106 du projet de loi, le suivant :

« **105.1.** La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Nul ne peut, après avoir été avisé par un agent d'évaluation du crédit conformément à l'article 9 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) de l'existence d'un gel de sécurité interdisant à ce dernier de communiquer des renseignements personnels, en demander communication auprès d'un autre agent d'évaluation du crédit. ». ».

Adopté  
SP

PROJET DE LOI N° 53

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

AMENDEMENT

ARTICLE 106 (article 19 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

L'article 106 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **106.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le prêt d'argent » par « la conclusion de contrat de crédit, de contrat de louage à long terme de biens ou de contrat à exécution successive de service fourni à distance »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle doit également informer la personne physique qui lui en fait la demande du fait qu'est basé sur la prise de connaissance d'un tel rapport ou d'une telle recommandation :

1° le refus de conclure un contrat visé au premier alinéa ou sa conclusion à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique;

2° le refus d'augmenter le crédit consenti en vertu d'un contrat de crédit ou son augmentation à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article :

## PROJET DE LOI N° 53

### LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

#### AMENDEMENT

1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi. ». ».

Adopté  
SP

**ARTICLE 107** (article 19.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

À l'article 19.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 107 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le texte anglais, « on him or her » par « concerning him »;
- 2° remplacer « celle visée par ceux-ci » par « la personne visée par ceux-ci, le représentant de celle-ci ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci ».

---

**COMMENTAIRE**

Adopté  
SP

Cet article a pour objet de faire un remplacement terminologique au texte anglais du projet de loi.

Le texte de l'article 19.1, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Quiconque prend connaissance d'une recommandation ou d'un rapport de crédit visés à l'article 19 ou d'un autre document que lui a transmis un agent d'évaluation du crédit sur lequel apparaît l'avis prévu au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou en est autrement avisé par cet agent doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne dont il a obtenu le consentement pour obtenir cette recommandation, ce rapport ou ce document ou des renseignements personnels la concernant est bien elle visée par ceux-ci la personne visée par ceux-ci, le représentant de celle-ci ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci, et ce, avant de contracter avec elle. ».

Am 44  
Art. 107.1

**ARTICLE 107.1** (article 91.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, le suivant :

« **107.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.1 de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. ». ».

Adopté  
SPR

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de sanctionner le non-respect de l'interdiction proposée par l'amendement insérant l'article 105.1 du projet de loi.

Am 45  
Art. 109

## ARTICLE 109

Ajouter, à la fin de l'article 109 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les recommandations doivent notamment porter sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives aux frais pouvant être exigés par un agent d'évaluation du crédit pour l'exercice du droit à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité. ».

---

### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu du rapport sur l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit que devra faire le ministre à l'Assemblée nationale.

Adopté  
SPR

## ARTICLE 112

À l'article 112 du projet de loi :

1° remplacer « (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » par « 1<sup>er</sup> février 2021 »;

2° remplacer « de l'article 8 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles de l'article 9 » par « des articles 8, 13 et 14.1 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles des articles 9, 16.1, 105.1 et 107.1 ».

### COMMENTAIRE

Cet amendement de concordance a pour objet de tenir compte des diverses dispositions concernant le gel de sécurité introduites par amendement dans le projet de loi.

Le texte de l'article 112, tel qu'amendé, se lira ainsi :

**112.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (~~indiquer ici la date de la sanction de la présente loi~~) 1<sup>er</sup> février 2021, à l'exception de celles de l'article 8 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles de l'article 9 des articles 8, 13 et 14.1 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles des articles 9, 16.1, 105.1 et 107.1, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Adopté  
SPA



**Chapitre V**

Remplacer, dans le texte anglais de l'intitulé du chapitre V du projet de loi, « ADMINISTRATIVE » par « ENFORCEMENT ».

Adopté  
SPa

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire une modification terminologique au texte anglais du projet de loi.

Le texte anglais de l'intitulé du chapitre V du projet de loi, tel qu'amendé, se lira ainsi :

~~ADMINISTRATIVE **ENFORCEMENT** MEASURES AND OTHER POWERS OF THE AUTHORITY~~

Le texte français de l'intitulé du chapitre V du projet de loi se lit ainsi :

~~MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ~~